



CODE DÉONTOLOGIQUE DE PALLAPUPAS-CLOWNS D'HÔPITAUX

Maintenir la qualité et le professionnalisme des interventions sans limiter la qualité des artistes, cela exige que les principes de PALLAPUPAS soient énoncés dans un code déontologique. De cette façon, la participation aux activités de PALLAPUPAS requiert la connaissance, l'acceptation et l'application des principes de base énoncés dans ce code.

Article 1

L'artiste qui interviendra dans un hôpital est un professionnel engagé et rémunéré par PALLAPUPAS. Il aura reçu une formation dans le domaine des arts du spectacle et aura aussi de l'expérience dans ce domaine. Il recevra, avec PALLAPUPAS, une formation spécifique du domaine hospitalier pour qu'il comprenne et entende ce milieu, et pour qu'il adapte son intervention.

Article 2

À l'hôpital, l'artiste ne réalisera que des actes en rapport avec ses compétences artistiques. Il est présent à l'hôpital pour aider les patients et leur famille à mieux supporter l'hospitalisation. De par son activité, il manifestera que l'humour et l'imagination peuvent faire partie de la vie au sein de l'hôpital. Il devra toujours être conscient d'intervenir afin d'améliorer le bien-être aussi bien des patients et des leurs familles que de l'équipe de santé. Il agira toujours avec respect envers le travail de l'équipe de santé.

Article 3

L'artiste n'interviendra jamais en solitaire à l'hôpital, il travaillera plutôt en duo avec un collègue.

Article 4

L'artiste est responsable de ses actes à l'hôpital. Dans ses interventions, il appliquera le respect pour la dignité, la personnalité et l'intimité du patient et des membres de sa famille. Dans toutes ses interventions, il travaillera avec la même conscience professionnelle, sans tenir compte des origines de la personne, de son sexe, de sa nationalité, de sa religion, de ses habitudes, de sa situation familiale, de son milieu social, de son éducation ou de sa maladie. Si on lui demande son avis, il s'abstiendra de manifester une quelconque observation qui pourrait être inadéquate, et veillera à ne pas faire d'allusions déstabilisantes sur ses propres origines, habitudes, convictions religieuses et politiques.

Article 5

On exigera de l'artiste le secret professionnel et confidentiel. Le secret fait référence à ce qu'il aura vu, senti, lu, constaté ou compris sur l'identité et l'état de santé des patients. La discrétion sera exigée dans



n'importe quel endroit, aussi bien à l'intérieur de l'hôpital qu'à l'extérieur (ascenseurs, vestiaires, lieux publics, etc.)

Article 6

L'artiste ne maintiendra pas de relations extraprofessionnelles avec les patients ni avec leurs familles, quelque soit la demande. Il ne devra jamais se placer en tant que confident ou ami de la famille. En cas de demandes insistantes de la part d'une famille, il devra le faire savoir aux responsables de l'équipe sanitaire.

Article 7

Afin de garantir la qualité de ses interventions, l'artiste aura, actualisera et perfectionnera ses connaissances artistiques (techniques de clown) et théoriques (développement de l'enfant, formation sur pathologies, vocabulaire hospitalier, la douleur chez les patients, etc.)

Article 8

L'artiste veillera toujours à la sécurité du patient. Il ne devra jamais exposer le patient à une situation de danger, ni par son interprétation, ses jeux, accessoires ou déplacements.

Article 9

L'artiste connaîtra, respectera et observera le règlement interne, les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques de l'hôpital.

Article 10

L'artiste ne prendra pas position lorsqu'on lui transmettra des plaintes sur le service hospitalier, des problèmes personnels entre membres du personnel ou des problématiques de gestion.

Article 11

Dans aucun cas, l'artiste n'acceptera de commissions ou pourboire pour ses interventions. Il ne pourra pas non plus se prêter ni participer à aucune opération de promotion ni de distribution d'objets ou d'accessoires à des fins lucratives; de même, il s'abstiendra de faire des déclarations aux médias sans autorisation préalable de l'association.